



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

PECHE FLUVIALE

ARRETE REGLEMENTANT

L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE

DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

POUR L'ANNEE 2016

**ARRETE REGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN
POUR L'ANNEE 2016**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter départemental des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 16 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 13 octobre 2015 au 2 novembre 2015 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black Bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Sérans par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours ou tronçons de la rivière d'Ain, du Lange, de l'Albarine, du Furans, du Sérans, de l'Allemogne, de la Valserine, de la Reyssouze, du Suran et de la Veyle, des lacs de Chenavieux, de Priay, de Barterand et des plans d'eau de la Rica, du Comté, du Chatelet et de Glandieu ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre IV, partie législative et réglementaire du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain en 2016 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture et d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) - OUVERTURE GÉNÉRALE

↳ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°) - OUVERTURE SPÉCIFIQUE

◆ OMBRE COMMUN :

↳ du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche de cette espèce est interdite sur le cours du SERAN.

◆ ECREVISSES À PATTES ROUGES, DES TORRENTS, À PATTES BLANCHES, À PATTES GRÊLES :

↳ dix jours consécutifs à compter du quatrième samedi de juillet inclus.

◆ GRENOUILLES VERTES et GRENOUILLES ROUSSES :

↳ du dernier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture spécifique et interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée toute l'année à l'exception de la pêche :

◆ TRUITE FARIO* et ARC EN CIEL*, OMBLE ou SAUMON de FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER qui n'est permise que :

↳ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

(* Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au **1er dimanche d'octobre inclus**.

◆ OMBRE COMMUN, qui n'est permise que :

sur l'ensemble des cours d'eau de 2^{ème} catégorie du département de l'Ain :

↳ du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

sur le linéaire de la rivière d'Ain compris entre :

- à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'ALLEMENT, commune de PONCIN ;
- à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert à PONT D'AIN :

↳ du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

◆ BROCHET, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus

↳ du 1er mai au 31 décembre inclus

◆ SANDRE, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au deuxième dimanche de mars inclus

↳ du 1er mai au 31 décembre inclus

◆ BLACK BASS, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au premier dimanche de mai inclus

↳ du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus

◆ ANGUILE JAUNE (La pêche de l'anguille argentée est interdite)

↳ les dates seront fixées ultérieurement par un arrêté interministériel

♦ **ECREVISSES à PATTES ROUGES, des TORRENTS, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRÊLES**, qui n'est permise que :

↳ dix jours consécutifs à compter du quatrième samedi de juillet inclus

♦ **GRENOUILLES VERTES et GRENOUILLES ROUSSES**, qui n'est permise que :

↳ du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 5 - Pêche à la carpe de nuit

Mesure I :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée :

↳ du vendredi soir au lundi matin toute l'année

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
SAONE	PONT DE VAUX	Lot M 28 Rive gauche <u>Limite amont</u> : chemin des moutons, PK 98-800 <u>Limite aval</u> : pont de FLEURVILLE, PK 97-600
SAONE	THOISSEY	Lot M 2 Rive gauche Limite amont : PK 64.000 Limite aval : PK 63.370 Longueur : 630 mètres
SAONE	MOGNEINEINS	Lot M 3 Rive gauche Limite amont : PK 61.950 Limite aval : PK 61.150 Longueur : 800 mètres
SAONE	MOGNEINEINS	Lot M 4 Rive Gauche <u>Limite amont</u> : PK 60.800 <u>Limite aval</u> : PK 60.500 Longueur : 300 mètres
SAONE	GENOUILLEUX	Lot M 4 Rive Gauche <u>Limite amont</u> : PK 58.650 <u>Limite aval</u> : PK 58.000 Longueur : 650 mètres
SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	Lot M 6 de la SAONE Rive gauche <u>Limite amont</u> : PK 54-000 <u>Limite aval</u> : PK 52-000
SAONE	FEILLENS	Lot M 34 Rive Gauche <u>Limite amont</u> : PK 85.000 <u>Limite aval</u> : PK 83.600 Longueur : 1400 mètres
SAONE	REPLONGES	Lot M 34 Rive Gauche <u>Limite amont</u> : PK 82.850 <u>Limite aval</u> : PK 82.200 Longueur : 650 mètres
SAONE	CORMORANCHE SUR SAONE	Lot M 36 Rive Gauche <u>Limite amont</u> : PK 73.500 <u>Limite aval</u> : PK 72.300 Longueur : 1200 mètres

tous les jours du 1^{er} mai au 30 septembre :

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
Plan d'eau de CORMORANCHE SUR SAONE	CORMORANCHE SUR SAONE	Totalité

↳ tous les jours toute l'année :

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
AIN	CORVEISSIAT, MATAFELON GRANGES, BOLOZON, CIZE, SERRIERE SUR AIN, HAUTECOURT ROMANECHÉ, PONCIN	Lots B5 à B15 de l'AIN sur les deux rives
OIGNIN	MATAFELON GRANGES	Retenue de MOUX SAMOGNAT Rive gauche <u>Limite amont</u> : extrémité aval du camping de MATAFELON <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont Rive droite <u>Limite amont</u> : extrémité du chemin carrossable <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont
SAONE	ST BERNARD JASSANS RIOTTIER	Lots n° M 11 et M 10 <u>Limite amont</u> : PK 35-700 <u>Limite aval</u> : PK 38-500
SAONE	MASSIEUX	Lot n° M 16 <u>Limite amont</u> : PK 25-840 <u>Limite aval</u> : PK 25-400
RHONE	MURS ET GÉLIGNIEUX BRÉGNIER CORDON	<u>Limite amont</u> : Normale à l'axe du canal d'amenée à l'usine de Brégnier-Cordon passant par l'extrémité Est de la digue RG barrage de Champagneux. <u>Limite aval</u> : Usine hydraulique de Brégnier-Cordon (face amont).
RHONE	CULOZ, ANGLEFORT, LAVOURS, CRESSIN ROCHEFORT, MASSIGNIEU DE RIVES, MAGNIEU, BELLEY, VIRIGNIN, BRENS, NATTAGES, PEYRIEU, BRÉGNIER CORDON, IZIEU, MURS ET GÉLIGNIEU	Lots n°A8, A8bis, A9, A10, A10bis, A11bis, A12, A12bis, B1 et B3 bis
RHONE	SAULT BRENANZ – ST SORLIN EN BUGÉY - LAGNIEU	Lots B 11 à B 12 sur la rive droite.
Étang du COMTE	CULOZ	Totalité
Étang de la RICA	CULOZ	Totalité
Lac de BARTERAND	POLLIEU	Totalité
Plan d'eau de CHENALIERES dit « étang Piron »	ST DIDIER SUR CHALARONNE	Totalité
Plan d'eau de GLANDIEU	BRÉGNIER CORDON	En totalité sauf la plage.
Plan d'eau de MALOURDIE n° 3 et n° 4	ANGLEFORT	Casier n° 3 et n° 4, amont de l'île de la MALOURDIE, en aval du barrage de MOTZ sur la rive gauche du canal d'amenée Lot A7 bis

Plan d'eau de MASSIGNIEU DE RIVES	CRESSIN ROCHEFORT MASSIGNIEU DE RIVES	Du camping de MASSIGNIEU DE RIVES à la pointe de l'ECOINCON
-----------------------------------	------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

↳ **Du vendredi soir au mercredi matin toute l'année :**

Plan d'eau de Chenavieux	AMBRONAY PONT D'AIN	Rive Ouest : Linéaire de près de 790 mètres longeant l'autoroute A 42 depuis la limite communale entre Ambronay et Pont d'Ain jusqu'à l'extrémité Sud du plan d'eau.
--------------------------	------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mesure II :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson :

- celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne devront en aucun cas être remises à l'eau,
- toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS

ARTICLE 6 - Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée sur l'ensemble des cours d'eau situés dans le département de l'Ain à 0,25 mètre.

En cas d'épidémie ou risque d'épidémie, le préfet peut lever temporairement, par arrêté, l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R.436-18 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département ou sur certains cours d'eau, canaux et plans d'eau.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7-1 Limitation des captures de salmonidés

Sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Ain, à l'exception de la rivière l'AIN et de l'ALBARINE pour leurs sections ci-dessous précisées, du RHONE, de la SAONE, de L'Oignin, Le Lange, le Borrey, la Doye de Condamine, l'Anconnans, le Merdanson et du lac de BARTERAND, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à CINQ salmonidés maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur les parcours du domaine public fluvial du RHONE et de la SAONE contigus au département de l'Ain, il est institué un prélèvement maximum fixé à DIX salmonidés dont CINQ ombres maximum par pêcheur, y compris pêcheurs professionnels, et par jour de pêche.

Sur le parcours de la rivière l'ALBARINE, pour sa section comprise entre la cascade de CHARABOTTE, commune de CHALEY et sa confluence avec l'AIN, commune de CHATILLON LA PALUD, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à TROIS salmonidés dont UN ombre maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur tout le parcours 1ère catégorie de l'AAPPMA des Rivières et Lacs du Haut Bugéy à savoir : L'Oignin, Le Lange, Le Borrey, La Doye de Condamine, L'Anconnans (limite commune d'Izernore et de Matafelon (lac de Somognat) et le Merdanson, il est institué un prélèvement maximum autorisé de TROIS salmonidés dont un ombre maximum par pêcheur et par jour de pêche..

Sur le parcours du domaine public fluvial de la rivière l'AIN pour sa section comprise entre l'aval de la retenue d'ALLEMENT, commune de PONCIN et sa confluence avec le RHONE, communes de LOYETTES et de ST MAURICE DE GOURDANS, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à TROIS salmonidés dont UN ombre maximum et UNE truite fario maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur le lac de BARTERAND, commune de SAINT CHAMP, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à CINQ salmonidés dont DEUX corégones maximum par pêcheur et par jour de pêche.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 -

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-23 à R.436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du RHONE, de la SAONE et de la REYSSOUZE, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 19 avril 2011) suivants :

- **la VEYLE**, en aval du confluent avec le RENOM ;
- **la REYSSOUZE**, du pont de la voie ferrée de BOURG à CHALON SUR SAONE, commune de SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, jusqu'au barrage du moulin de PONT DE VAUX ;
- **le SEVRON**, en aval du pont de Maretère, commune de PIRAJOUX ;
- **le SOLNAN**, en aval du pont de la RD 86, commune de PIRAJOUX ;
- **la LOEZE**, de FEILLENS, en aval du pont des Chintres, commune de FEILLENS.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 -

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement.

a) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

- ⇒ **l'ALBARINE**, section comprise entre la cascade de CHARABOTTE, commune de CHALEY, et la confluence avec la rivière l'AIN, commune de CHATILLON LA PALUD ;
- ⇒ **le SERAN**, section comprise entre la cascade de CERVEYRIEU, commune d'ARTEMARE et la confluence avec le RHONE, commune de CRESSIN ROCHEFORT ;
- ⇒ **le FURANS**, section comprise entre la confluence de l'Arène, commune de PUGIEU et la confluence avec le Rhône ;
- ⇒ **le SURAN**, section comprise entre la retenue du moulin DESPLANCHES, face aval et la confluence avec la rivière l'AIN ;
- ⇒ **l'OIGNIN**, section comprise entre sa source (Le Borey) commune d'ARANC et l'usine des Tablettes (face aval), commune d'IZERNORE ;
- ⇒ **le LANGE**, section comprise entre sa confluence avec la SARSOUILLE, commune d'OYONNAX et sa confluence avec l'OIGNIN, commune de BRION ;
- ⇒ **la DOYE de CONDAMINE** de sa source à la confluence avec l'Oignin, communes de CONDAMINE et MAILLAT ;

pendant la période allant du deuxième samedi de mars à la veille du jour (troisième samedi de mai) de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans le cours de la rivière l'**AIN** :

⇒ Section classée en deuxième catégorie piscicole comprise entre l'aval de la retenue d'Allement commune de PONCIN et le barrage Convert (face amont) commune de PONT D'AIN,

pendant la période allant du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de mars (période de fermeture générale des salmonidés).

c) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV - procédés et modes de pêche autorisés - article 8, paragraphe 4, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I :

Dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.

Condition II :

L'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les îlons, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.

Condition III :

L'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages ainsi que 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Condition IV :

L'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du brochet et du sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAONE du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

✓de l'araignée à maille de 10 mm de côté ;

✓de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

e) En application du plan de gestion national « anguille » transmis à la commission européenne et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée « **l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguilette, anguille).**

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS INTERIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 10 - Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : NANTUA, DIVONNE LES BAINS, SYLANS (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R.436-6, R.436-7, R.436-15, R.236-16, R.436-18, R.436-21, R.436-23, R.436-26 et au 5° du I de l'article R.436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 27 avril 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac de NANTUA

Mesure I : Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères, est autorisée à compter du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2016.

Mesure II : La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant au maximum trois lignes munies chacune au maximum de cinq cuillères.

Mesure III : La pêche du corégone est permise du samedi 12 mars au dimanche 16 octobre 2016.

Mesure IV : La truite de lac (*salmo trutta lacustris*) ne peut être pêchée et doit être remise à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,40 mètre.

Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Le corégone (*coregonus sp*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,38 mètre.

Mesure V : Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour.

Mesure VI : Durant la période de pêche du corégone, celle-ci peut se pratiquer à l'aide d'une seule ligne dite « sonde » montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixé en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Mesure VII : La pêche à la carpe de nuit est autorisée lieu-dit « pré gadgène » commune de NANTUA, du vendredi soir au lundi matin, du vendredi 6 mai 2016 au lundi 28 novembre 2016.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Mesure VIII : Les pratiquants de la pêche dite « à la traîne », les pratiquants de la pêche du brochet et les pratiquants de la pêche du corégone doivent être porteurs d'un carnet de pêche tenu à jour qui leur est remis par l'association titulaire du droit de pêche. Ils y renseignent les points suivants :

- ↳ Les jours de pêche,
- ↳ Les poissons des espèces brochet, corégone, truites capturés,
- ↳ Le total journalier des prises, leur nombre, leur taille et leur poids.

Les carnets dûment renseignés seront restitués à l'association locataire du droit de pêche avant le 31 janvier 2017.

Mesure IX : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural reste applicable au lac de NANTUA, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII ci-dessus.

2) Lac de DIVONNE LES BAINS

Mesure I : La pêche de l'écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Mesure II : Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

Mesure III : La capture de l'écrevisse doit se faire à l'aide de deux lignes montées sur canne ou de deux balances à écrevisses au maximum par pêcheur, à l'exclusion de tout autre procédé de pêche.

Équivalence possible : 1 ligne = 1 balance à écrevisses.

Mesure IV : La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Mesure V : Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Mesure VI : La pêche à la carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin selon un calendrier, préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac et la commune de DIVONNE LES BAINS, remis à chaque pêcheur et affiché en mairie.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Mesure VII : La pêche en bateau est autorisée du 1^{er} au 31 janvier et du 3 octobre au 31 décembre 2016. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Mesure VIII : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural, reste applicable au lac de DIVONNE LES BAINS, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V, VI et VII ci-dessus.

3) Lac de SYLANS

Mesure I : La pêche du corégone est autorisée du samedi 12 mars au dimanche 16 octobre 2016.

Mesure II : La truite de lac (*salmo trutta lacustris*) ne peut être pêchée et doit être remise à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,40 mètre.

Le corégone (*coregonus sp*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,38 mètre.

Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Mesure III : Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour. Pour les autres espèces, il est fait application des dispositions réglementaires générales pour le département.

Mesure IV : Durant la période de pêche du corégone, celle-ci peut se pratiquer à l'aide d'une seule ligne dite « sonde » montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Mesure V : La pêche à la carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au lundi matin, du vendredi 6 mai 2016 au lundi 28 novembre 2016.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Mesure VI : Les pratiquants de la pêche du brochet et les pratiquants de la pêche du corégone sont porteurs d'un carnet de pêche tenu à jour qui leur est remis par l'association titulaire du droit de pêche. Ils y renseignent les points suivants :

↳ Les jours de pêche,

↳ Les poissons des espèces brochet, corégone, truites capturés,

↳ Le total journalier des prises, leur nombre, leur taille et leur poids.

Les carnets dûment renseignés seront restitués à l'association locataire du droit de pêche avant le 31 janvier 2017.

Mesure VII : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural reste applicable au lac de SYLANS, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V et VI ci-dessus.

ARTICLE 10.1 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 10.2 - Cours d'eau mitoyens avec la SUISSE

Dans les parties de cours d'eau suivants, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE : « la VERSOIX », « l'ALLONDON », « le NANT de PRAILLE », « le BOIRON de MORGES », « le ruisseau de FENIERES dit le MISSERON » et « le ruisseau de ROULAVE », la réglementation générale applicable sur les cours d'eau de première catégorie situés intégralement dans le département de l'Ain reste, dans tous les cas, en vigueur sur la rive côté français.

Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir sur ces cours d'eau, le cas échéant, des périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en harmonie avec celles en vigueur côté suisse.

VII – PARCOURS « GRACIEUX », de « GRACIATION » ou de « NO KILL »

ARTICLE 11 -

Zone I : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière d'Ain – Lot B 20 :

Commune de PONT D'AIN

. Limite amont : aval immédiat du barrage Convert

. Limite aval : 300 mètres à l'aval du barrage Convert

Longueur : 300 mètres

- la rivière d'Ain – Lot B 23 :

Communes de PRIAY et VILLETTE SUR AIN

- . Limite amont : Borne 45 à 200 mètres en aval du pont de Priay
- . Limite aval : Normale à la rivière en passant par le chemin d'accès à la station de pompage de Villette sur Ain, RD

Longueur : 1 500 mètres

- la rivière d'Ain - Lot B 27 :

Communes de VILLIEU LOYES MOLLON et CHAZEY SUR AIN

- . Limite amont : Borne 56 à l'extrémité aval de la digue du chemin de fer
- . Limite aval : Borne 58 sur le bord du chemin de bassin

Longueur : 2 000 mètres.

- la rivière d'Ain – Lot B 31

Communes de BLYES, ST JEAN DE NIOST, CHARNOZ SUR AIN et CHAZEY SUR AIN

- . Limite amont : Borne 64 en face de Charnoz
- . Limite aval : Borne 66 en face du pont neuf

Longueur : 2 000 mètres.

Cette pratique en zone I concerne exclusivement les espèces truite et ombre commun pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation des appâts naturels et d'hameçons avec ardillon est interdite.

Zone II : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière l'ALBARINE, parcours définis comme suit :Commune de TENAY

- . Limite amont : 240 mètres en amont du Pont de Tenay.
- . Limite aval : Confluence avec le ruisseau des eaux noires

Longueur : 480 mètres.

Commune d'ARGIS

- . Limite amont : 750 m en amont de la digue d'ARGIS.
- . Limite aval : 163 m en amont de la digue d'ARGIS

Longueur : 587 mètres.

Communes d'ONCIEU et d'ARGIS-

- . Limite amont : 125 mètres en amont du pont de Reculafolle
- . Limite aval : 445 mètres en aval du pont de Reculafolle.

Longueur : 570 mètres

Commune de ST RAMBERT EN BUGEY

- . Limite amont : 50 mètres en amont du seuil de la passerelle d'accès à la maison de Pays.
- . Limite aval : 405 mètres en aval du seuil de la passerelle d'accès à la maison de Pays.

Longueur : 455 mètres

Commune de CHALEY

- . Limite amont : entrée de la résidence de la Perrière
- . Limite aval : passerelle du plat de la grille

Longueur : 524 mètres.

- du FURANSCommunes de BELLEY et ANDERT ET CONDON

- . Limite amont : Pont d'Andert et Condon (face aval)
 - . Limite aval : 900 mètres en aval du pont d'Andert et Condon (fossé de drainage rive gauche)
- Longueur : 900 mètres

- du SERANCommunes de BEON, TALISSIEU et CEYZERIEU

- . Limite amont : ancienne drague (mur en béton le long de la route départementale n° 105)
 - . Limite aval : confluence du ruisseau des Roches avec le Sérán
- Longueur : 800 mètres

Cette pratique en zone II concerne exclusivement les espèces truite et ombre commun pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation des appâts naturels (poissons morts ou vifs), des leurres artificiels (cuillère, rapala, ondulante, leurre souple) est interdite sur ces parcours.

Zone III : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière le LANGECommunes de GROISSIAT et MARTIGNAT

- . Limite amont : pont du péage de l'A404
 - . Limite aval : 2^{ème} digue en aval du pont du péage A404, en amont de la confluence du Lange et du bief de Talours
- Longueur : 700 mètres

- la rivière le LANGECommune de MONTREAL LA CLUSE

- . Limite amont : confluence avec le Landeyron
 - . Limite aval : pont de la ZI du Pré Luquin
- Longueur : 900 mètres

Cette pratique en zone III concerne exclusivement les espèces truite et ombre commun pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Seule la pêche au toc et la pêche à la mouche sont autorisées. L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Zone IV : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière le FURANS :Commune de CHAZEY BONS

- . Limite amont : 130 mètres en amont du pont de la Louvetière
 - . Limite aval : 270 mètres à l'aval du pont de l'Abbaye
- Longueur : 1000 mètres

- la rivière l'ALLEMOGNE :Commune de THOIRY

- . Limite amont : Face aval du Pont de la Gremaz
 - . Limite aval : Face amont du Pont de la D 884
- Longueur : 1 100 mètres.

- la rivière la VALSERINE :

Communes de LANCRANS, CONFORT et CHATILLON EN MICHAILLE

. Limite amont : Rejet de la station d'épuration de CHATILLON EN MICHAILLE au lieu-dit «les Gouilles Noires»

. Limite aval : à l'aval du lieu-dit «la Gouille du Viret»

Longueur : 1 100 mètres.

- la rivière la REYSSOUZE :

Commune de MONTAGNAT

. Limite amont : 120 mètres à l'aval du pont de MONTAGNAT

. Limite aval : confluence avec le ruisseau La Vallière

Longueur : 560 mètres.

- la rivière le SURAN :

Commune de CHAVANNES SUR SURAN

. Limite amont : Face aval du Pont de Chavuisiat le Grand

. Limite aval : Face amont du Pont de Chavuisiat le Petit

Longueur : 1 100 mètres

- Le plan d'eau de PRIAY lieu-dit «les Brotteaux» - Commune de PRIAY

Cette pratique en zone IV concerne toutes les espèces de poissons pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille. L'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite.

Zone V : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

. **le plan d'eau de Chenavieux communes d'Ambronay et de Pont d'Ain.**

. **le plan d'eau «du Chatelet» commune de Saint Etienne du Bois.**

- la rivière la VEYLE.

Commune de SAINT JEAN SUR VEYLE

. Limite amont : Déversoir du Moulin Grand au lieu-dit « les Rippes ».

. Limite aval : Déversoir du Moulin Marron au lieu-dit « Impasse du Moulin Gaillard ».

Longueur : 1 300 mètres

Cette pratique en zone V concerne exclusivement l'espèce black-bass pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

Zone VI : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- **le lac de Barterand, commune de Pollieu**

- **les plans d'eau de la RICA et du COMTE, commune de CULOZ**

- **le plan d'eau de GLANDIEU, commune de BREGNIER CORDON**

Cette pratique en zone VI concerne exclusivement l'espèce carpe pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'ensemble des parcours "gracieux", "de graciation" ou "no kill" fera l'objet d'une signalisation mise en place par les AAPPMA gestionnaires. Cette signalisation précisera les limites et les modalités.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 12 -

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau :

• Domaine public fluvial :

- **de l'AIN**

Lône rive gauche

- . à l'amont : jonction avec le canal de l'usine hydroélectrique de MOUX
- . à l'aval : connexion avec l'AIN

Longueur : 1000 mètres

Commune de MATAFELON GRANGES

Réserve du barrage de COISELET, lot A 23, RG

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 300 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 350 mètres

Commune de SAMOGNAT

Réserve du barrage de CIZE BOLOZON, lot B 08

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 150 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 200 mètres

Communes de CORVEISSIAT et MATAFELON GRANGES

Réserve du barrage d'ALLEMENT, lots B15 et B16

- . à l'amont : 300 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 300 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 600 mètres

Commune de PONCIN

Réserve de pêche de la lône d'ALLEMENT, lot B16

- . emprise : totalité de la lône d'ALLEMENT depuis sa confluence avec l'Ain

Longueur : 250 mètres

Commune de PONCIN

Réserve du barrage de NEUVILLE SUR AIN, totalité de l'AIN, y compris canaux de l'usine, lot B 17

- . à l'amont : 150 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : Pont de NEUVILLE SUR AIN (face aval) RN 84

Longueur : 500 mètres

Commune de NEUVILLE SUR AIN

Réserve du barrage d'OUSSIAT, lot B 18

- . à l'amont : 50 mètres en amont, parallèlement à la digue du barrage
- . à l'aval : du barrage à une normale au cours de l'AIN, élevée (RD) à 50 mètres en aval de l'extrémité sud-ouest de cet ouvrage

Longueur : 500 mètres

Communes de NEUVILLE SUR AIN et JUJURIEUX

Réserve du barrage de PONT D'AIN, lots B 19 et B 20

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage des minoteries CONVERT
- . à l'aval : barrage des minoteries CONVERT

Longueur : 50 mètres

Commune de PONT D'AIN

- de l'OIGNINRéserve de pêche de la retenue de MOUX sur l'Oignin et l'Anconnans :

- . limite amont : pont de la route départementale n° 18 (face aval)
- . limite aval : ouvrage de la retenue

Longueur : 400 mètres

Communes de MATAFELON GRANGE et SAMOGNAT

Réserve de pêche de la retenue de MOUX d'Intrial sur l'Oignin :

- . limite amont : 50 mètres en amont du barrage de la retenue
- . limite aval : pont de la route départementale n°85 (face aval).

Commune d'IZERNORE

- du RHONERéserve du barrage de CHANCY-POUGNY, lot A1

- . à l'amont : Ouvrage d'art en maçonnerie formant barrage proprement dit (face aval)
- . à l'aval : 100 mètres à l'aval de l'ouvrage en maçonnerie formant barrage sur le cours du RHONE

Longueur : 100 mètres

Commune de POUUGNY

Réserve du barrage de GENISSIAT, lot A 04, RD

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE, élevée à 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : Normale au RHONE, élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crue (RD)

Longueur : 650 mètres

Commune d'INJOUX GENISSIAT

Réserve du barrage de SEYSSEL - lot n° A 06

- . à l'amont : Barrage de Seyssel (face aval)
- . à l'aval : Normale au RHONE, élevée à 100 mètres en aval du barrage

Longueur : 100 mètres

Commune de CORBONOD

Réserve de pêche de la lône du Bretalet - lot n° A 08

- . Emprise : Totalité de la lône du Bretalet depuis sa confluence avec le RHONE

Commune de CULOZ (Ain)

Réserve de pêche de l'usine d'ANGLEFORT - lot n° A 08 bis

- . à l'amont : Usine de Chautagne (face aval)
- . à l'aval : Normale au RHONE, élevée à 100 mètres en aval de l'usine

Longueur : 100 mètres

Commune d'ANGLEFORT

Réserve de pêche du barrage de LAVOURS - lot n° A 10

- . à l'amont : Barrage de Lavours (face aval)
- . à l'aval : Normale au RHONE élevée à 100 mètres en aval du barrage

Longueur : 100 mètres

Commune de LAVOURS

Réserve du confluent du SERAN, lot A10, RHONE court circuité

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE, élevée à partir du confluent de la Grande Lône avec le RHONE (PK 128.600 RG), y compris canal de fuite du siphon du SERAN, partie aval confluence avec le RHONE
- . à l'aval : Normale au cours du RHONE élevée à partir de la pointe sud de l'île au niveau du hameau de CHARBONOD (PK 126.600)

Longueur : 2000 mètres

Communes de CRESSIN ROCHEFORT et MASSIGNIEU DE RIVES

Réserve de pêche de l'usine hydroélectrique de BRENS VIRIGNIN - lot n° A 12 bis

- . à l'amont : Usine de BRENS VIRIGNIN (face aval)
- . à l'aval : Normale au canal de fuite élevée à 100 mètres en aval de l'usine

Longueur : 100 mètres

Communes de BRENS et VIRIGNIN

Réserve de pêche du confluent du GUIERS - lot n° B 03 Rhône court circuité

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE, élevée à 150 mètres en amont de la partie amont de l'embouchure du GUIERS rive gauche, pointe aval de l'île de l'Espérance rive droite
- . à l'aval : Normale au cours du RHONE passant par la bouée de navigation n° 98

Longueur : 1250 mètres

Commune de BREGNIER CORDON

Réserve de pêche de l'usine de BREGNIER CORDON - lot n° B 03 bis

- . à l'amont : usine de Brégnier Cordon (face aval)
- . à l'aval : Normale au canal de fuite de l'usine élevée à 100 mètres en aval de l'usine.

Longueur : 100 mètres

Commune de BREGNIER CORDON

- du canal de MIRIBELRéserve du barrage de JONS, lot C2

- . à l'amont : Pied du barrage
- . à l'aval : 150 mètres à compter de l'aval du pied du barrage

Longueur : 150 mètres

Commune de NIEVROZ

- de la SAONERéserve du bras de la VEYLE, rive gauche de la SAONE, M 34

- . à l'amont : Passerelle métallique (limite du domaine public)
- . à l'aval : Pont Vert à confluent SAONE-VEYLE

Longueur : 550 mètres

Communes de CROTTET, GRIEGES, ST LAURENT SUR SAONE

Réserve du barrage de DRACE, lots M 2 et M 3

- . à l'amont : PK 62.300
- . à l'aval : PK 61.950

Longueur : 350 mètres

Communes de ST DIDIER SUR CHALARONNE et MOGNENEINS

Réserve des aménagements écologiques de FAREINS – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 8

limite amont : PK 44.800

limite aval : PK 44.500

Longueur : 300 mètres

Commune de FAREINS

Réserve des aménagements écologiques de GUEREINS - berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 5

limite amont : 56.600

limite aval : 55.950

Longueur : 650 mètres

Commune de GUEREINS

Réserve des aménagements écologiques de ST BERNARD – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 11

limite amont : PK 35.600

limite aval : PK 35.100

Longueur : 500 mètres – commune de ST BERNARD

Réserve des aménagements écologiques de JASSANS-RIOTTIER – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 9

limite amont : PK 41.500

limite aval : PK 40.900

Longueur : 600 mètres

Commune de JASSANS-RIOTTIER

• Domaine privé

- Ruisseau du PIC

. à l'amont : pont de la RD 54

. à l'aval : confluence avec le Séran.

Longueur : 1250 mètres

Communes de SONGIEU et CHAMPAGNE EN VALROMEY

- Ruisseau du SEDON

. à l'amont : sa source

. à l'aval : pont de la RD 54

Longueur : 2800 mètres

Commune de CHAMPAGNE EN VALROMEY

- Ruisseau de la MADELEINE/GLARGIN

. à l'amont : sa source

. à l'aval : confluence avec le Séran

Longueur : 3400 mètres

Commune de BELMONT LUTHEZIEU

- L'ARVIERE

. à l'amont : pont de la RD 69f

. à l'aval : petit Pont Ruiné

Longueur : 520 mètres

Communes de CHAMPAGNE EN VALROMEY et VIRIEU LE PETIT

- Ruisseau de la GORGE

- . à l'amont : 325 mètres en amont de la confluence avec l'Albarine
- . à l'aval : confluence avec l'Albarine

Longueur : 325 mètres

Commune de CHALEY

- Ruisseau des EAUX NOIRES

- . à l'amont : 560 mètres en amont de la confluence avec l'Albarine
- . à l'aval : confluence avec l'Albarine

Longueur : 560 mètres

Commune de TENAY

- de la MANDORNERéserve de pêche du hameau de Moment

- . à l'amont : Passage à gué 50 mètres en amont de la passerelle de « Fondcombe de la Mandorne »
- . à l'aval : Pont d'accès au hameau de Moment

Longueur : 200 mètres

Commune : ONCIEU

Réserve de pêche du hameau de Pézières

- . à l'amont : 2 300 mètres en amont du pont de Collognat
- . à l'aval : 300 mètres en aval du pont de Collognat RD 63 (face amont)

Longueur : 2 600 mètres

Commune : ONCIEU

Réserve de pêche du Moulin à papier

- . à l'amont : 140 mètres en amont de la confluence avec l'Albarine (lieu-dit moulin à papier)
- . à l'aval : confluence avec l'Albarine

Longueur : 140 mètres

Commune : ONCIEU

- de l'OIGNINRéserve de pêche du bassin de l'OIGNIN

- . Parcours du secteur de la Rousse comprenant le bief de Dessous Roche ou ruisseau de la Lèche jusqu'à sa confluence avec l'OIGNIN ainsi que ses affluents : le ruisseau de la Rousse, de la Claire, le bief de Pré Motou dit des Grands Prés, cadastrés section ZA n° 55, 56, 62 à 80, 88 à 91, 93, 95 à 100, 141, 149, 151 à 152, section ZB n° 178, 193 à 196, 199, 200, section ZC n° 18 à 21, 23, 24, 32, 94, 157 et 158, commune de BRION

Longueur : environ 3 200 mètres

Réserve de pêche du Bras de décharge de l'OIGNIN

- à l'amont : Seuil d'alimentation de l'OIGNIN en aval du pont sur l'A 404
- à l'aval : Confluence avec le ruisseau de la Claire

Longueur : 1850 mètres.

Commune de BRION

- du Ruisseau de VAUXRéserve de pêche du ruisseau de VAUX

- . à l'amont : Source
- . à l'aval : confluence avec l'OIGNIN

Longueur : 4000 mètres

Commune de SAINT MARTIN DU FRESNE

- du LIONRéserve de pêche de l'enceinte du CERN

- . à l'amont : Clôture périphérique de la propriété du CERN (grille d'entrée face nord-est)
- . à l'aval : Clôture périphérique de la propriété du CERN (grille de sortie face nord)

Longueur : 370 mètres

Commune de PREVESSIN MOENS

- du PETIT JOURNANSRéserve de pêche du PETIT JOURNANS

- . à l'amont : Source
- . à l'aval : Pont de la départementale D78d (face amont), hameau de Brétigny

Longueur : 1100 mètres

Communes de SEGNY, CHEVRY, PREVESSIN MOENS

- de la DIVONNERéserve de pêche de DIVONNE LES BAINS

- . à l'amont : Pont des Thermes (face aval)
- . à l'aval : Pont du Casino (face aval) - (vannage immédiat du syndicat d'initiative)

Longueur : 220 mètres

Commune de DIVONNE LES BAINS

- de la VERSOIXRéserve de pêche de la VERSOIX

- . à l'amont : 400 mètres en aval du pont Bené (pont de Chavannes) - (face aval)
- . à l'aval : 750 mètres en aval du pont Bené (pont de Chavannes) - (face aval)

Longueur : 350 mètres

Commune de DIVONNE LES BAINS

- du PLAN d'EAU d'ARBÈRERéserve de pêche du plan d'eau d'ARBÈRE

- . Surface : 936 mètres carrés

Commune de DIVONNE LES BAINS

- de l'ANNAZRéserve de pêche de PERON

- . à l'amont : Source de l'ANNAZ
- . à l'aval : Pont du chemin de Louye (face aval)

Longueur : 600 mètres

Commune de PERON

- de la VALSERINERéserve de pêche de SOUS ROCHE

- . à l'amont : Barrage de retenue de la centrale hydroélectrique (face aval)
- . à l'aval : 80 mètres en aval du barrage de retenue de la centrale hydroélectrique

Longueur : 80 mètres

Communes de CHEZERY FORENS, CHAMPFROMIER

Réserve de pêche du barrage METRAL

- . à l'amont : 155 mètres en amont du barrage "METRAL"
- . à l'aval : Aval immédiat de la centrale hydroélectrique METRAL

Longueur : 400 mètres

Communes de LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE.

- de la VEZERONCERéserve de pêche de SURJOUX

- . à l'amont : lieu-dit « Marmite sous Chapelle », 270 mètres en amont du pont de la VEZERONCE, RD 72d
- . à l'aval : lieu-dit « la Cascade », 270 mètres en aval du pont de la VEZERONCE, RD 72d

Longueur : 500 mètres

Commune de SURJOUX

- du GRAND VOUARD

Réserve de pêche du GRAND VOUARD

- . à l'amont : Passerelle métallique faisant limite entre la commune de TALISSIEU et BEON
- . à l'aval : Pont de chemin de fer lieu-dit « Le pont de la planche »

Longueur : 450 mètres

Commune de BEON

- du ruisseau le LAVALRéserve de pêche du hameau d'AMEYZIEU

- . à l'amont : Barre rocheuse de la cascade lieu-dit « sous la Courme »
- . à l'aval : Pont de la RD 904, face aval

Longueur : 700 mètres

Commune de TALISSIEU, hameau d'Ameyzieu

- de l'ANCONNANSRéserve de pêche d'IZERNORE

- . à l'amont : 200 mètres en amont de la route départementale d'IZERNORE à BELLIGNAT
- . à l'aval : Pont de la route d'IZERNORE au hameau de Voerle

Longueur : 1020 mètres

Commune d'IZERNORE

- du MERLOZRéserve de pêche de NANTUA

- . à l'amont : Pont du chemin des Monts d'Ain face aval entrée du centre hospitalier
- . à l'aval : Pont de la ligne S.N.C.F. désaffectée NANTUA - BELLEGARDE SUR VALSERINE

Longueur : 200 mètres

Commune de NANTUA

- du CORBERANRéserve de pêche

- . à l'amont : source
- . à l'aval : confluence avec le BORREY

Longueur : 1000 mètres

Commune de MAILLAT

- du SECTEUR DE PONT D'AIN**- du canal d'amenée à l'usine hydroélectrique d'OUSSIAT, pour la section délimitée :**

- . à l'amont : 90 mètres en amont du pont établi sur le système de vannage permettant l'alimentation en eau du canal
- . à l'aval : 30 mètres en aval dudit pont établi sur le système de vannage permettant l'alimentation en eau du canal

Longueur : 120 mètres

Commune de PONT D'AIN

- du canal d'amenée et de fuite de l'usine hydroélectrique d'OUSSIAT pour la section délimitée :

- . à l'amont : Passerelle du jeu de boules
- . à l'aval : Confluence du canal de fuite avec la rivière d'AIN

Longueur : 250 mètres

Commune de PONT D'AIN.

- du plan d'eau de CHENAVIEUXRéserve de pêche

Depuis les quatres îles du plan d'eau.

Communes de PONT D'AIN et AMBRONAY

- du plan d'eau de CHENAVIEUXRéserve de pêche

A partir de la pointe Nord en direction de l'Est sur une longueur de 300 mètres

Commune de PONT D'AIN

- du LANGERéserve de pêche :

- à l'amont : sa source
- à l'aval : confluence avec la Sarsouille

Longueur : 7100 mètres

Communes de APREMONT et OYONNAX

- du LANDEYRONRéserve de pêche :

- à l'amont : sa source
- à l'aval : confluence avec le Lange

Longueur : 2000 mètres

Commune de MONTREAL LA CLUSE

- de la SARSOUILLERéserve de pêche :

- à l'amont : sa source
- à l'aval : confluence avec le Lange

Longueur : 6900 mètres

Communes d'OYONNAX

- de la SEMINERéserve de pêche de SAINT GERMAIN DE JOUX lieu dit "VERS LA TOURNERIE":

- à l'amont : à 260 mètres en amont de l'ouvrage de franchissement de la SEMINE par la Route Départementale n°55
- à l'aval : à 60 mètres en aval de l'ouvrage de franchissement de la SEMINE par la Route Départementale n°55

Longueur : 320 mètres

Commune : de SAINT GERMAIN DE JOUX .

Réserve de pêche de CHATILLON EN MICHAILLE et MONTANGES

- . à l'amont : la confluence avec le « Tacon »
- . à l'aval : à 180 mètres en aval de la confluence avec le Tacon

Longueur : 180 mètres

Commune de CHATILLON EN MICHAILLE et MONTANGES.

- de la VEYLERéserve de pêche de MEZERIAT

- . à l'amont : Vannage de la société La Bresse
- . à l'aval : Pont de la route départementale n° 25 (face aval)

Longueur : 90 mètres

Commune : MEZERIAT

Réserve de pêche de la « rivière la Morte »

- . à l'amont : Pont de la rue du Moulin.
- . à l'aval : Confluence avec la Veyle.

Longueur : 95 mètres

Commune : VONNAS

Réserve du Bras de Décharge du Moulin Convert

- . à l'amont : Vannage du bras de décharge du Moulin Convert.
- . à l'aval : Confluence avec la Veyle.

Longueur : 230 mètres

Commune : VONNAS

Réserve du Moulin Convert

- . à l'amont : Transformateur électrique du Moulin Convert.
- . à l'aval : Confluence avec le Renom.

Longueur : 230 mètres

Commune : VONNAS

- du plan d'eau de la Plaine Tonique de MONTREVEL EN BRESSERéserve de pêche de MONTREVEL EN BRESSE

110 mètres de part et d'autre du déversoir du plan d'eau de la base de loisirs de MONTREVEL EN BRESSE situé en bordure de la RD 1 (route de Montrevel en Bresse à Foissiat)

Longueur : 220 mètres

Commune de MONTREVEL EN BRESSE

- de la retenue de la PLAIGNE

Réserve de pêche de PONT DE VAUX

Totalité de la retenue limitrophe au canal de PONT DE VAUX (RG).

Longueur : 1 000 mètres

Surface : 1 ha

Commune de PONT DE VAUX

- du SEVRON

Réserve de pêche du bassin du SEVRON

. à l'amont : Sources du SEVRON et du ruisseau de France

. à l'aval : Pont de France (face amont)

Longueur : SEVRON : 1 700 mètres

Ruisseau de France : 800 mètres

Commune : MEILLONNAS

- du SOLNAN

Réserve de pêche du village de VERJON

- à l'amont : Pont de la voie communale n° 7 Le village lieu dit les Fosseaux (face aval).

- à l'aval : 350 mètres en aval du pont de la roue à aube du village.

Longueur : 675 mètres.

Commune : VERJON ;

La durée des réserves de pêche sur le domaine privé est de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Les réserves feront l'objet d'une signalisation mise en place par les AAPPMA gestionnaires.

IX - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L 431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 -

Sont soumis aux dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement :

Classement en deuxième catégorie :

- Les plans d'eau dits « étangs de VESENEX » cadastrés section H n° 102 et 103, commune de DIVONNE LES BAINS.
- Les plans d'eau concession C.N.R. dits «îles de l'ETOURNEL», sections D5, D6 commune de COLLONGES, et section B4 commune de POUIGNY.
- Le plan d'eau dit «étang de COLOVREX» section AN, parcelles 46, 218 et 219, commune de FERNEY VOLTAIRE.
- Le plan d'eau dit «étang de GLANDIEU» section A, parcelles 1816, 258a, 266, 409p, 410, 411, 412p, 375p, 196p, 201p à 204p, 207p à 209p, 213p, commune de BREGNIER CORDON.
- Le plan d'eau dit «de la grange COTTON» section A parcelles 731, 732, 739, 761, 1130, 1459, 1477, commune de MEZERIAT.
- Les plans d'eau dits "des EPASSES" et "de la VARNA" section E 297, 585, 657, 658, 720, 725, commune de CURCIAT DONGALON.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2015 en date du 23 décembre 2014.

ARTICLE 15 -

Copie du présent arrêté sera transmise à tous les maires du département de l'Ain pour affichage.

ARTICLE 16 -

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 17 -

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la sous-préfète de NANTUA, Madame la sous-préfète de Belley, Monsieur le sous-préfet de Gex, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOURG EN BRESSE, le 7 décembre 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur
signé : Gérard PERRIN